

**MAITRE D'OUVRAGE**



**INSERR**  
**122 rue des Montapins**  
**58 000 NEVERS**

**INSTITUT NATIONAL DE SECURITE  
ROUTIERE ET DE RECHERCHES**

**58 000 NEVERS**

**Travaux de mise aux normes  
Sécurité incendie et d'accessibilité**

**D.C.E.**

**Lot 04 – FLOCAGE**



**ARCHITECTE**  
**Charlotte JACKMAN-ALLAIN**  
5 rue du Clos  
58400 LA CHARITE SUR LOIRE  
Tél : 03.86.70.16.24  
Pt : 06.87.88.24.47

**INDICE 0**  
**29-04-2016**



**BET GRIMOIN s.a.s.**  
703 Rue de Briou  
Zac du detour du Pavé  
18230 st Doulchard  
Tél : 02.48.24.66.06  
Fax : 02.48.70.15.58

## SOMMAIRE

<b>04.0 GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
04.0.1 OBJET DU MEMOIRE .....	3
04.0.2 NORMES ET REGLEMENTS .....	3
04.0.3 BASE DE DONNEES ET DE CALCUL.....	3
04.0.4 QUALITE DES INSTALLATIONS.....	3
04.0.5 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE .....	4
04.0.6 OBLIGATION DE L'ENTREPRISE .....	4
04.0.7 ECHANTILLONNAGE.....	4
04.0.8 LIMITES DES PRESTATIONS .....	5
04.0.9 PLANS D'EXECUTION .....	5
04.0.10 PROTECTION DU MATERIEL .....	5
04.0.11 ESSAIS - CONTROLES.....	5
04.0.12 RECEPTION DES TRAVAUX.....	5
04.0.13 GARANTIE .....	5
04.0.14 ECHAFAUDAGES ET PROTECTIONS.....	6
04.0.15 INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES .....	6
04.0.16 SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT .....	6
04.0.17 TRAVAUX REALISES EN BATIMENTS OCCUPES.....	7
04.0.18 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS CONTRE LES TACHES DE PEINTURE .....	7
04.0.19 VISITE SUR PLACE.....	8
04.0.20 ALLOTISSEMENT .....	8
04.0.21 NETTOYAGE – GRAVOIS – DECHETS .....	8
<b>04.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>9</b>
04.1.1 FLOCAGE COUPE-FEU 1H.....	9
04.1.2 FLOCAGE COUPE-FEU 2H.....	10
04.1.3 REBOUCHAGE DE TROUS .....	11
04.1.4 NETTOYAGE.....	11

## **04.0 GENERALITES**

### **04.0.1 OBJET DU MEMOIRE**

Le présent mémoire a pour but de décrire les travaux de flocage coupe-feu dans le cadre des travaux de mise aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité à l'INSERR de Nevers (58000).

Le présent cahier précise les conditions techniques générales et particulières auxquelles devront répondre les fournitures et leur mise en œuvre pour la bonne exécution des travaux.

### **04.0.2 NORMES ET REGLEMENTS**

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règlements en vigueur à ce jour, aux règlements de sécurité relatifs au classement de l'établissement.

Spécifications techniques et règles d'installation définies par les fabricants des matériels mis en œuvre.

- Normes françaises :
- Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois.
- Lois, décrets, arrêtés et documents techniques du REEF et CSTB.
- Arrêté relatif à l'isolation acoustique des installations.
- Règlements concernant la protection incendie.
- D.T.U. correspondants aux travaux réalisés
- Prescriptions du règlement sanitaire départemental type.
- Code de la construction et de l'habitation
- Code du travail

#### **DTU 27.1 et 27.2**

#### **Avis techniques des produits.**

« **Décret du 08/01/1965** » relatif aux mesures de protection et de salubrité pour les travaux du bâtiment.

« **Règlement de Sécurité contre l'Incendie du 25/06/1980** » relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments recevant du public.

« **Règles de sécurité** » éditées par le Ministère du Travail Code du travail.

NOTA : Cette liste n'est pas exhaustive.

### **04.0.3 BASE DE DONNEES ET DE CALCUL**

Bâtiment et installations existantes.

### **04.0.4 QUALITE DES INSTALLATIONS**

Tous les produits mis en œuvre seront conformes aux normes de construction les concernant. Les marques et types de matériels prescrits dans le présent document sont donnés à titre indicatif, ils pourront être remplacés par d'autres matériels à condition qu'ils soient de qualités techniques et esthétiques équivalentes.

La réception ne sera prononcée que lorsque les installations auront été reconnues complètes (contrôle de conformité...).

#### **04.0.5 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE**

L'entrepreneur devra examiner et vérifier avec soin tous les documents écrits et dessinés constituant le dossier tous corps d'état. En aucun cas, il ne pourra argumenter d'erreur, d'omission ou de mauvaise interprétation du dossier pour refuser l'achèvement des travaux, ou prétendre ultérieurement à un supplément de prix.

L'entrepreneur devra réceptionner tous les supports neufs où il doit intervenir avant mise en œuvre de ses matériaux. Les supports seront secs et propres.

#### **04.0.6 OBLIGATION DE L'ENTREPRISE**

Il appartient au titulaire du présent lot d'établir son projet pour que les prix unitaires et le prix global qu'il établira soient calculés en tenant compte des diverses sujétions des différents corps d'état et de leur localisation. Il devra comprendre dans son prix tout le matériel, son transport à pied d'œuvre, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à la parfaite réalisation de ses travaux.

En toute circonstance, l'entrepreneur demeurera seul responsable de tous dommages ou accidents causés à des tiers, lors ou par suite de l'exécution des travaux, et résultant soit de son propre fait, soit de celui des aides ou ouvriers mis à sa disposition.

Il devra donc être assuré pour couvrir ces risques.

Il est expressément précisé que la non-conformité des opérations réalisées, des produits et matériaux employés suivant spécification du présent descriptif entraînera, à la charge du titulaire du présent lot, soit la réfection totale des travaux, soit la reprise partielle des travaux si cette pratique est jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

L'entreprise désignera dès la passation du marché, un responsable de chantier, qui devra être l'unique interlocuteur, face aux représentants du maître d'œuvre. Cette personne devra posséder toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les travaux, et ceci pendant la durée intégrale d'exécution du chantier.

L'entrepreneur ne pourra arguer d'erreurs, d'omissions ou de mauvaises interprétations du dossier pour refuser d'exécuter tous les travaux nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages, et/ou prétendre ultérieurement à un supplément de prix.

#### **04.0.7 ECHANTILLONNAGE**

Les marques de fabricants désignés au cours de ce chapitre sont données à titre indicatif pour définir le niveau de qualité des produits. Cependant la qualité, les caractéristiques et l'aspect sont impératifs. Ces marques et types de produits sont donnés dans le seul but de faciliter la recherche de la documentation.

Si l'entreprise propose des produits de marque ou de types différents, elle ne débutera la mise en œuvre qu'après accord du Maître d'œuvre. En cas de litige entre le Maître d'œuvre et l'entreprise, les marques et types de produits et matériaux prévus dans le présent cahier seront imposés sans supplément de prix à l'entreprise. Elle devra présenter un échantillonnage complet des produits et matériaux qu'il a prévu d'utiliser.

Il pourra être proposé d'autres marques et types de même qualité. L'entrepreneur devra le spécifier dans son bordereau quantitatif et joindra à sa proposition tous documents et spécifications techniques permettant de juger de l'équivalence du matériel proposé.

Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'œuvre.

#### **04.0.8 LIMITES DES PRESTATIONS**

Les limites des travaux du présent lot sont définies dans chacun des paragraphes correspondants. Dans le cadre de ces limites, la description des travaux n'a pas un caractère limitatif

#### **04.0.9 PLANS D'EXECUTION**

Les plans de principe des travaux à effectuer sont contenus dans le présent dossier. Toutes les cotes relatives à la réalisation de ces travaux sont toutefois à relever sur place.

L'entrepreneur conserve à sa charge les plans de fabrication, de détails et les notes de calculs. Ceux-ci devront être soumis à l'approbation de maître d'œuvre et du bureau de contrôle avant l'exécution.

#### **04.0.10 PROTECTION DU MATERIEL**

Tous les matériels, équipements et sols devront être entièrement protégés durant les travaux de préparation et de pose. Cette protection devra être suffisamment efficace pour éviter toute salissure et détérioration du matériel en place. La détérioration des protections impliquera leur remplacement.

Dans le cas de non-observation de cette prescription, le Maître d'œuvre se réservera le droit de faire démonter les équipements pour que ceux-ci soient entièrement nettoyés.

#### **04.0.11 ESSAIS - CONTROLES**

Les contrôles effectués au cours ou à la fin des travaux ont pour but de vérifier que les prestations sont bien conformes à celles prévues au descriptif et que son exécution ne présente pas de dispositions contraires aux prescriptions particulières du marché ou aux règles de l'art.

Au cas où les essais et contrôles de conformité révéleraient un élément non conforme ou l'impossibilité d'obtenir toutes les caractéristiques exigées, l'entrepreneur devra assurer à ses frais le remplacement et toutes les modifications également nécessaires jusqu'au respect complet du C.C.T.P.

#### **04.0.12 RECEPTION DES TRAVAUX**

La réception ne pourra être prononcée qu'après l'achèvement des travaux, le repli des installations et le nettoyage du chantier

Avant la réception, au jour fixé par le Maître de l'ouvrage, il sera procédé par l'entrepreneur ou son représentant qualifié, à la vérification générale des résultats des contrôles.

L'entreprise fournira les D.O.E. conformément au C.C.A.P. (3 ex papier et 1 ex en informatique, en dwg pour les plans) et comprenant notamment :

- Les notices et références des produits et matériaux utilisés.
- Procès verbal de classement au feu des produits et matériaux employés.
- Les plans mis à jour.

**IMPORTANT: LA LEVEE DES RESERVES NE POURRA ETRE FAITE QU'APRES LES CONDITIONS CI-DESSUS REMPLIES.**

#### **04.0.13 GARANTIE**

L'entrepreneur est tenu de garantir la tenue de ses produits à partir de la réception durant un délai de : 2 ans ou 10 ans en fonction des matériaux mis en œuvre.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder pendant cette garantie, à toute vérification qu'il jugerait opportune, après en avoir averti l'entrepreneur.

Si l'une de ces vérifications ne donnait pas satisfaction, la réception pourrait être ajournée jusqu'à l'obtention des résultats garantis.

L'entrepreneur restera responsable de ses prestations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera le remplacement, à ses frais, de toute partie défectueuse.

S'il négligeait de faire les réfections dans les délais qui lui sont impartis, celles-ci seraient effectuées d'office, après mise en demeure, et tous les frais lui en seraient imputés.

L'entrepreneur ne sera pas rendu responsable des dégradations qui seraient la conséquence de fausses manœuvres de la part de l'utilisateur (personnel de l'établissement). Toute détérioration qui se produirait pendant la période de garantie et qui serait la conséquence d'une imprudence, d'un mauvais ou manque d'entretien non imputable à l'Entrepreneur, ou provenant d'un cas de force majeure, est exclu de la garantie.

#### **04.0.14 ECHAFAUDAGES ET PROTECTIONS**

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'amenée, le montage, la location, la maintenance, le démontage et le repli des échafaudages et agrès quels qu'ils soient, nécessaires à l'exécution de ses travaux. Ces échafaudages devront comporter tous accessoires de sécurité, plinthes et autres, en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces échafaudages devront comporter une protection par bâches en toile ou en polyéthylène, ou par filet selon le cas.

Le type de protection à mettre en place sera fonction du type de traitement de façade prévu d'une part, et des impératifs découlant du site, de l'environnement et des obligations imposées par les services publics, le cas échéant, d'autre part.

Dans le cas où les échafaudages devraient être implantés en tout ou en partie sur des espaces verts et espaces floraux, toutes dispositions seront à prendre pour sauvegarder ces espaces dans leur état avant travaux.

Les échafaudages disposés au droit ou sur le domaine public devront être réalisés conformément à la demande et suivant les instructions des services publics concernés, y compris toutes protections et signalisations de jour et de nuit, le cas échéant. Dans le cas d'utilisation de camion-nacelle, sur le domaine public, toutes autorisations et instructions seront à demander par l'entrepreneur aux services publics concernés.

Ils pourront être utilisés par les autres entreprises.

#### **04.0.15 INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES**

Toutes les installations techniques nécessaires telles que branchement et distribution d'eau, branchement et distribution électrique, ainsi que, le cas échéant, compresseur et autres seront à la charge de l'entreprise. Elle devra obligatoirement installer des compteurs de chantier eau et électricité. Les consommations d'eau et d'électricité seront à la charge de chaque lot.

#### **04.0.16 SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT**

##### *RECONNAISSANCE DES EXISTANTS*

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état des existants et leurs principes constructifs ;

- la nature des matériaux constituant les existants ;
- la nature et la constitution des structures porteuses ;
- la nature et la constitution des planchers et leur flexibilité.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

#### *PROTECTION ET SAUVEGARDE DES EXISTANTS*

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc.

Devront particulièrement être protégés les revêtements de sols et des murs, etc... tant dans les zones touchées par les travaux que dans celles utilisées pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement et la sortie des gravois.

Ces protections devront se faire par tout dispositif efficace.

Lors des travaux de nettoyage ou autres, dégageant des vapeurs, des brouillards, des poussières, de projections d'enduit et/ou de peinture, l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de ces éléments, par mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, etc., de classe M1 et par emploi d'aspirateurs si nécessaire.

Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences.

### **04.0.17 TRAVAUX REALISES EN BATIMENTS OCCUPES**

L'ensemble des travaux seront réalisés en milieu occupé.

L'entrepreneur aura à prendre des dispositions particulières, notamment :

- pour garantir la sécurité des occupants
- pour protéger les existants.

Toutes dispositions seront à prendre par les entrepreneurs pour garantir dans tous les cas la sécurité des occupants.

Les matériels et outillages ainsi que les échelles, dès lors qu'ils présentent un risque devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun danger.

### **04.0.18 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS CONTRE LES TACHES DE PEINTURE**

Le présent lot devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection de tous les ouvrages existants qui pourraient être tachés, brûlés, piqués ou attaqués par tous produits employés.

Il devra, le cas échéant, après exécution de ses travaux, enlever toutes les taches ou traces de peinture sur tous les ouvrages imparfaitement protégés. Ces nettoyages ne devront en aucun cas détériorer les ouvrages, notamment les vitres qui ne devront pas être rayées.

Tous les articles de ferrage et quincaillerie mobiles devront être nettoyés et grattés dès finition des peintures, afin d'assurer leur fonctionnement normal.

### **04.0.19 VISITE SUR PLACE**

Pour les visites sur place, l'entrepreneur devra prendre rendez-vous auprès de la personne indiquée dans le Règlement de Consultation.

**Une attestation de visite sera exigée et jointe aux pièces administratives du dossier.**

### **04.0.20 ALLOTISSEMENT**

<b>Lot 01</b>	ELECTRICITE CFO – CFA
<b>Lot 02</b>	MENUISERIES INTERIEURES/ EXTERIEURES - SERRURERIE
<b>Lot 03</b>	PLATRERIE – PEINTURE - PLAFONDS SUSPENDUS – CARRELAGE -FAIENCES
<b>Lot 04</b>	FLOCAGE
<b>Lot 05</b>	PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION
<b>Lot 06</b>	VRD – GROS ŒUVRE
<b>Lot 07</b>	ASCENSORISTE

### **04.0.21 NETTOYAGE – GRAVOIS – DECHETS**

Les bâtiments devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Les gravois seront sortis au fur et à mesure, et enlevés aux décharges publiques. Ils ne seront jamais stockés.

Chaque entrepreneur doit l'enlèvement des gravois et leur transport pour évacuation.

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier quotidiennement propre et libre de tous déchets pendant l'exécution des travaux dont il est chargé

Chaque entrepreneur est responsable du tri et de l'évacuation de ses déchets. Il lui appartiendra de prévoir, le temps de son intervention, les moyens adéquats permettant soit l'évacuation quotidienne de ses déchets à la décharge, soit la mise en place d'une benne à sa charge, si cette évacuation quotidienne lui paraît trop contraignante. Dans tous les cas, l'entrepreneur est tenu de respecter la réglementation en vigueur (se référer, s'il existe, au plan départemental de gestion des déchets).

L'entrepreneur de "gros œuvre" est responsable du maintien de la propreté du chantier.

Si l'état des lieux ne donne pas satisfaction au maître d'œuvre, ou si les gravois, déchets, etc. sont d'origine indéterminée, le maître d'œuvre pourra faire exécuter les nettoyages par un entrepreneur de son choix. Les frais en résultant étant portés au compte prorata des entreprises.

En fin de travaux les lieux devront être remis nets de toutes installations.

L'entrepreneur devra utiliser les voies de circulation publique. Il devra en assurer l'entretien permanent et procéder, le cas échéant, à leur réfection en *fin* de chantier.

## **04.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

### **04.1.1 FLOCAGE COUPE-FEU 1H**

L'entreprise aura à sa charge l'application d'un revêtement projeté pré mélangé à base de vermiculite et de plâtre de type PROMASPRAY P300 ou équivalent pour une protection coupe-feu 1h du plancher béton, y compris primaire d'accrochage et Nergalto sur les parties en bois (tasseaux 3 x 10 cm sur poutre béton).

#### Propriétés et caractéristiques :

- Imputrescible
- Incombustible
- Non toxique
- De couleur blanc cassé
- Aspect brut de projection
- Masse volumique 365 kg/m<sup>3</sup>
- Réaction au feu A1
- pH 8-8.5
- Température d'utilisation 5° à 45°
- Classement COV A+
- Produit sous avis technique avec P.V.

L'entreprise fournira la justification de l'épaisseur du produit à appliquer en fonction de l'objectif à atteindre, soit une protection CF 1 h du plancher béton.

La mise en œuvre sera conforme au P.V. de référence et aux règles de mise en œuvre définies dans le DTU 27.2.

#### **TRAVAUX A EFFECTUER :**

##### **NC N°24 (PE5)**

Les profilés métalliques de renforcement du plancher haut de la cave du niveau Rez de Jardin (R-1) doivent être protégés par un dispositif leur conférant une stabilité au feu d'une heure.

Mise en place de :

Projection d'enduit pâteux type PROMASPRAY P300 de chez PROMAT en épaisseur 30mm (à adapter selon les types de profilés) afin d'obtenir un r 60min sur structure métallique, finition brute de projection

<b><u>Localisation :</u></b>	<b>Qté</b>
plancher Haut des caves sous la cuisine RDC :	
- Archives	23
- Caves	22
- Caves	9

##### **NC N°29 (PE16)**

Grandes cuisines

L'ensemble des locaux du rez-de-chaussée et du niveau R-1 constituant le bloc cuisine doivent être isolé des autres parties de l'établissement par des parois disposant d'un degré de résistance au feu CF 1h (mise en œuvre de parois CF 1h continues de plancher à plancher + doublage/renforcement des parois existantes de sorte que celles-ci disposent d'un degré de résistance au feu CF 1h), et des blocs-portes disposant d'un degré de résistance au feu CF 1/2h équipés de ferme-porte.

Flocage

Projection CF1h Sous Dalle béton + Fibralth fond de coffrage + Nergalto + crépis

Fourniture et pose d'une ossature comprenant des fourrures F530, porteurs entraxes 600 selon préconisation PROMAT PV CTICM 09-H-311

<b><u>Localisation :</u></b>	<b>Qté</b>
- plancher haut réserves cuisine sous-sol	60
- Escalier Aile EST accès Foyer	6
- Archives 1	13
- Archives 2	17
- Archives 3	18
- Archives 4	36

### **04.1.2 FLOPAGE COUPE-FEU 2H**

Fourniture et pose d'une protection incendie sous bac acier afin obtenir un degré C.F. 2 heure. Le produit bénéficiera obligatoirement d'un procès verbal.

Pose d'une ossature et d'un nergalto sur toute la surface.

Après préparation du support, mise en œuvre d'un enduit pâteux composé de vermiculite, liants inorganiques et additifs spéciaux, projeté mécaniquement par passes successives sur nergalto. L'épaisseur nécessaire pour assurer un degré coupe-feu 2 heure.

L'enduit sera projeté suivant les prescriptions du fabricant y compris retouche après passage des autres corps d'état, protection des supports et toutes suggestions de mise en œuvre, nettoyage, manutentions et enlèvement des gravois aux décharges publiques.

Exécution sur échafaudage prévu au présent lot.

#### **Caractéristique du produit :**

- Incombustible, Non toxique
- Imputrescible, inattaquable par les rongeurs et la vermine
- Surface traitées sans joints ni fissures
- Coupe feu 2h
- Finition : brut
- Couleur : blanc cassé

#### **TRAVAUX A EFFECTUER :**

#### **NC N°36 (ART. 4)**

Local

- Le plancher haut des chaufferies de l'aile Ouest et EST doit être protégé par un dispositif lui conférant un degré de résistance au feu CF 2h minimum (plafond CF 2h ou flocage CF 2h)

Flocage

prévoir projection flocage CF 2h gamme ISOFLAMME ou PROMASPRAY F250 ou équivalent

<b><u>Localisation :</u></b>	<b>Qté</b>
- plancher haut de la chaufferie de l'aile Ouest	18
- plancher haut de la chaufferie de l'aile Est	16

Le poteau de ce local doit être encoffré dans un coffre disposant d'un degré de résistance au feu CF 2h minimum,

Mise en place de protection de la Gaine ventilation par procédé PROMATECT L500

Fourniture et pose de plaques PROMATECT L500 E=60mm CF + 2H

<b><u>Localisation :</u></b>	<b>Qté</b>
- poteau local chaufferie	2

### **04.1.3 REBOUCHAGE DE TROUS**

L'entreprise rebouchera tous les trous existants à l'aide de produits CF1h

#### **NC N°27 (PE12)**

L'ensemble des traversées des parois coupe-feu des cages d'escalier, des parois coupe-feu des locaux classés à risques particuliers, des parois de la cuisine, des parois des chaufferie et des planchers de l'établissement par les différents réseaux techniques (électricité, plomberie...) doivent être calfeutrées sur toute leur épaisseur par un matériau restituant le degré de résistance au feu de l'élément traversé.

#### **NC N°20 (ART. 49)**

Conduits et gaines traversant les murs CF

Rebouchage CF 1h au droit des pénétration dans cloisonnement par plâtre

##### **Localisation :**

Les conduits de plomberie et d'évacuation traversant le volume de l'escalier du foyer-logements doivent

#### **NC N°10 (ART. 46 A 48)**

Conduits traversant les planchers

L'ensemble des traversées des planchers CF 1h du foyer-logements par les différents réseaux techniques (électricité, plomberie...) doivent être calfeutrées sur toute leur épaisseur par un matériau restituant le degré de résistance au feu du plancher traversé.

Rebouchage des traversées plancher Foyer / Logement

##### **Localisation :**

plancher Foyer / Logement

#### **NC N°9 (ART. 45)**

Maintien de la résistance au feu des parois traversées

L'ensemble des traversées des parois CF 1/2h des chambres par les différents réseaux techniques (électricité, plomberie...) doivent être calfeutrées sur toute leur épaisseur par un matériau restituant le degré de résistance au feu de la paroi traversée.

Rebouchage des traversées des chambres

##### **Localisation :**

sur 48 chambres

### **04.1.4 NETTOYAGE**

L'entreprise nettoiera le chantier après chaque travaux effectué dans chaque zone

##### **Localisation :**

Tous Niveaux



**MAITRE D'OUVRAGE**



**INSERR**  
**122 rue des Montapins**  
**58 000 NEVERS**

**INSTITUT NATIONAL DE SECURITE  
ROUTIERE ET DE RECHERCHES**

**58 000 NEVERS**

**Travaux de mise aux normes  
Sécurité incendie et d'accessibilité**

**D.C.E.**

**Lot 04 – FLOCAGE**



**ARCHITECTE**  
**Charlotte JACKMAN-ALLAIN**  
5 rue du Clos  
58400 LA CHARITE SUR LOIRE  
Tél : 03.86.70.16.24  
Pt : 06.87.88.24.47

**INDICE 0**  
**29-04-2016**



**BET GRIMOIN s.a.s.**  
703 Rue de Briou  
Zac du detour du Pavé  
18230 st Doulchard  
Tél : 02.48.24.66.06  
Fax : 02.48.70.15.58

## SOMMAIRE

<b>04.0 GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
04.0.1 OBJET DU MEMOIRE .....	3
04.0.2 NORMES ET REGLEMENTS .....	3
04.0.3 BASE DE DONNEES ET DE CALCUL.....	3
04.0.4 QUALITE DES INSTALLATIONS.....	3
04.0.5 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE .....	4
04.0.6 OBLIGATION DE L'ENTREPRISE .....	4
04.0.7 ECHANTILLONNAGE.....	4
04.0.8 LIMITES DES PRESTATIONS .....	5
04.0.9 PLANS D'EXECUTION .....	5
04.0.10 PROTECTION DU MATERIEL .....	5
04.0.11 ESSAIS - CONTROLES.....	5
04.0.12 RECEPTION DES TRAVAUX.....	5
04.0.13 GARANTIE .....	5
04.0.14 ECHAFAUDAGES ET PROTECTIONS.....	6
04.0.15 INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES .....	6
04.0.16 SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT.....	6
04.0.17 TRAVAUX REALISES EN BATIMENTS OCCUPES.....	7
04.0.18 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS CONTRE LES TACHES DE PEINTURE .....	7
04.0.19 VISITE SUR PLACE.....	8
04.0.20 ALLOTISSEMENT .....	8
04.0.21 NETTOYAGE – GRAVOIS – DECHETS .....	8
<b>04.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>9</b>
04.1.1 FLOCAGE COUPE-FEU 1H.....	9
04.1.2 FLOCAGE COUPE-FEU 2H.....	10
04.1.3 REBOUCHAGE DE TROUS .....	11
04.1.4 NETTOYAGE.....	11

## **04.0 GENERALITES**

### **04.0.1 OBJET DU MEMOIRE**

Le présent mémoire a pour but de décrire les travaux de flocage coupe-feu dans le cadre des travaux de mise aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité à l'INSERR de Nevers (58000).

Le présent cahier précise les conditions techniques générales et particulières auxquelles devront répondre les fournitures et leur mise en œuvre pour la bonne exécution des travaux.

### **04.0.2 NORMES ET REGLEMENTS**

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règlements en vigueur à ce jour, aux règlements de sécurité relatifs au classement de l'établissement.

Spécifications techniques et règles d'installation définies par les fabricants des matériels mis en œuvre.

- Normes françaises :
- Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois.
- Lois, décrets, arrêtés et documents techniques du REEF et CSTB.
- Arrêté relatif à l'isolation acoustique des installations.
- Règlements concernant la protection incendie.
- D.T.U. correspondants aux travaux réalisés
- Prescriptions du règlement sanitaire départemental type.
- Code de la construction et de l'habitation
- Code du travail

#### **DTU 27.1 et 27.2**

#### **Avis techniques des produits.**

« **Décret du 08/01/1965** » relatif aux mesures de protection et de salubrité pour les travaux du bâtiment.

« **Règlement de Sécurité contre l'Incendie du 25/06/1980** » relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments recevant du public.

« **Règles de sécurité** » éditées par le Ministère du Travail Code du travail.

NOTA : Cette liste n'est pas exhaustive.

### **04.0.3 BASE DE DONNEES ET DE CALCUL**

Bâtiment et installations existantes.

### **04.0.4 QUALITE DES INSTALLATIONS**

Tous les produits mis en œuvre seront conformes aux normes de construction les concernant. Les marques et types de matériels prescrits dans le présent document sont donnés à titre indicatif, ils pourront être remplacés par d'autres matériels à condition qu'ils soient de qualités techniques et esthétiques équivalentes.

La réception ne sera prononcée que lorsque les installations auront été reconnues complètes (contrôle de conformité...).

#### **04.0.5 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE**

L'entrepreneur devra examiner et vérifier avec soin tous les documents écrits et dessinés constituant le dossier tous corps d'état. En aucun cas, il ne pourra argumenter d'erreur, d'omission ou de mauvaise interprétation du dossier pour refuser l'achèvement des travaux, ou prétendre ultérieurement à un supplément de prix.

L'entrepreneur devra réceptionner tous les supports neufs où il doit intervenir avant mise en œuvre de ses matériaux. Les supports seront secs et propres.

#### **04.0.6 OBLIGATION DE L'ENTREPRISE**

Il appartient au titulaire du présent lot d'établir son projet pour que les prix unitaires et le prix global qu'il établira soient calculés en tenant compte des diverses sujétions des différents corps d'état et de leur localisation. Il devra comprendre dans son prix tout le matériel, son transport à pied d'œuvre, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à la parfaite réalisation de ses travaux.

En toute circonstance, l'entrepreneur demeurera seul responsable de tous dommages ou accidents causés à des tiers, lors ou par suite de l'exécution des travaux, et résultant soit de son propre fait, soit de celui des aides ou ouvriers mis à sa disposition.

Il devra donc être assuré pour couvrir ces risques.

Il est expressément précisé que la non-conformité des opérations réalisées, des produits et matériaux employés suivant spécification du présent descriptif entraînera, à la charge du titulaire du présent lot, soit la réfection totale des travaux, soit la reprise partielle des travaux si cette pratique est jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

L'entreprise désignera dès la passation du marché, un responsable de chantier, qui devra être l'unique interlocuteur, face aux représentants du maître d'œuvre. Cette personne devra posséder toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les travaux, et ceci pendant la durée intégrale d'exécution du chantier.

L'entrepreneur ne pourra arguer d'erreurs, d'omissions ou de mauvaises interprétations du dossier pour refuser d'exécuter tous les travaux nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages, et/ou prétendre ultérieurement à un supplément de prix.

#### **04.0.7 ECHANTILLONNAGE**

Les marques de fabricants désignés au cours de ce chapitre sont données à titre indicatif pour définir le niveau de qualité des produits. Cependant la qualité, les caractéristiques et l'aspect sont impératifs. Ces marques et types de produits sont donnés dans le seul but de faciliter la recherche de la documentation.

Si l'entreprise propose des produits de marque ou de types différents, elle ne débutera la mise en œuvre qu'après accord du Maître d'œuvre. En cas de litige entre le Maître d'œuvre et l'entreprise, les marques et types de produits et matériaux prévus dans le présent cahier seront imposés sans supplément de prix à l'entreprise. Elle devra présenter un échantillonnage complet des produits et matériaux qu'il a prévu d'utiliser.

Il pourra être proposé d'autres marques et types de même qualité. L'entrepreneur devra le spécifier dans son bordereau quantitatif et joindra à sa proposition tous documents et spécifications techniques permettant de juger de l'équivalence du matériel proposé.

Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'œuvre.

#### **04.0.8 LIMITES DES PRESTATIONS**

Les limites des travaux du présent lot sont définies dans chacun des paragraphes correspondants. Dans le cadre de ces limites, la description des travaux n'a pas un caractère limitatif

#### **04.0.9 PLANS D'EXECUTION**

Les plans de principe des travaux à effectuer sont contenus dans le présent dossier. Toutes les cotes relatives à la réalisation de ces travaux sont toutefois à relever sur place.

L'entrepreneur conserve à sa charge les plans de fabrication, de détails et les notes de calculs. Ceux-ci devront être soumis à l'approbation de maître d'œuvre et du bureau de contrôle avant l'exécution.

#### **04.0.10 PROTECTION DU MATERIEL**

Tous les matériels, équipements et sols devront être entièrement protégés durant les travaux de préparation et de pose. Cette protection devra être suffisamment efficace pour éviter toute salissure et détérioration du matériel en place. La détérioration des protections impliquera leur remplacement.

Dans le cas de non-observation de cette prescription, le Maître d'œuvre se réservera le droit de faire démonter les équipements pour que ceux-ci soient entièrement nettoyés.

#### **04.0.11 ESSAIS - CONTROLES**

Les contrôles effectués au cours ou à la fin des travaux ont pour but de vérifier que les prestations sont bien conformes à celles prévues au descriptif et que son exécution ne présente pas de dispositions contraires aux prescriptions particulières du marché ou aux règles de l'art.

Au cas où les essais et contrôles de conformité révéleraient un élément non conforme ou l'impossibilité d'obtenir toutes les caractéristiques exigées, l'entrepreneur devra assurer à ses frais le remplacement et toutes les modifications également nécessaires jusqu'au respect complet du C.C.T.P.

#### **04.0.12 RECEPTION DES TRAVAUX**

La réception ne pourra être prononcée qu'après l'achèvement des travaux, le repli des installations et le nettoyage du chantier

Avant la réception, au jour fixé par le Maître de l'ouvrage, il sera procédé par l'entrepreneur ou son représentant qualifié, à la vérification générale des résultats des contrôles.

L'entreprise fournira les D.O.E. conformément au C.C.A.P. (3 ex papier et 1 ex en informatique, en dwg pour les plans) et comprenant notamment :

- Les notices et références des produits et matériaux utilisés.
- Procès verbal de classement au feu des produits et matériaux employés.
- Les plans mis à jour.

**IMPORTANT: LA LEVEE DES RESERVES NE POURRA ETRE FAITE QU'APRES LES CONDITIONS CI-DESSUS REMPLIES.**

#### **04.0.13 GARANTIE**

L'entrepreneur est tenu de garantir la tenue de ses produits à partir de la réception durant un délai de : 2 ans ou 10 ans en fonction des matériaux mis en œuvre.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder pendant cette garantie, à toute vérification qu'il jugerait opportune, après en avoir averti l'entrepreneur.

Si l'une de ces vérifications ne donnait pas satisfaction, la réception pourrait être ajournée jusqu'à l'obtention des résultats garantis.

L'entrepreneur restera responsable de ses prestations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera le remplacement, à ses frais, de toute partie défectueuse.

S'il négligeait de faire les réfections dans les délais qui lui sont impartis, celles-ci seraient effectuées d'office, après mise en demeure, et tous les frais lui en seraient imputés.

L'entrepreneur ne sera pas rendu responsable des dégradations qui seraient la conséquence de fausses manœuvres de la part de l'utilisateur (personnel de l'établissement). Toute détérioration qui se produirait pendant la période de garantie et qui serait la conséquence d'une imprudence, d'un mauvais ou manque d'entretien non imputable à l'Entrepreneur, ou provenant d'un cas de force majeure, est exclu de la garantie.

#### **04.0.14 ECHAFAUDAGES ET PROTECTIONS**

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'amenée, le montage, la location, la maintenance, le démontage et le repli des échafaudages et agrès quels qu'ils soient, nécessaires à l'exécution de ses travaux. Ces échafaudages devront comporter tous accessoires de sécurité, plinthes et autres, en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces échafaudages devront comporter une protection par bâches en toile ou en polyéthylène, ou par filet selon le cas.

Le type de protection à mettre en place sera fonction du type de traitement de façade prévu d'une part, et des impératifs découlant du site, de l'environnement et des obligations imposées par les services publics, le cas échéant, d'autre part.

Dans le cas où les échafaudages devraient être implantés en tout ou en partie sur des espaces verts et espaces floraux, toutes dispositions seront à prendre pour sauvegarder ces espaces dans leur état avant travaux.

Les échafaudages disposés au droit ou sur le domaine public devront être réalisés conformément à la demande et suivant les instructions des services publics concernés, y compris toutes protections et signalisations de jour et de nuit, le cas échéant. Dans le cas d'utilisation de camion-nacelle, sur le domaine public, toutes autorisations et instructions seront à demander par l'entrepreneur aux services publics concernés.

Ils pourront être utilisés par les autres entreprises.

#### **04.0.15 INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES**

Toutes les installations techniques nécessaires telles que branchement et distribution d'eau, branchement et distribution électrique, ainsi que, le cas échéant, compresseur et autres seront à la charge de l'entreprise. Elle devra obligatoirement installer des compteurs de chantier eau et électricité. Les consommations d'eau et d'électricité seront à la charge de chaque lot.

#### **04.0.16 SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT**

##### *RECONNAISSANCE DES EXISTANTS*

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état des existants et leurs principes constructifs ;

- la nature des matériaux constituant les existants ;
- la nature et la constitution des structures porteuses ;
- la nature et la constitution des planchers et leur flexibilité.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

#### *PROTECTION ET SAUVEGARDE DES EXISTANTS*

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration aux existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc.

Devront particulièrement être protégés les revêtements de sols et des murs, etc... tant dans les zones touchées par les travaux que dans celles utilisées pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement et la sortie des gravois.

Ces protections devront se faire par tout dispositif efficace.

Lors des travaux de nettoyage ou autres, dégageant des vapeurs, des brouillards, des poussières, de projections d'enduit et/ou de peinture, l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de ces éléments, par mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, etc., de classe M1 et par emploi d'aspirateurs si nécessaire.

Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences.

### **04.0.17 TRAVAUX REALISES EN BATIMENTS OCCUPES**

L'ensemble des travaux seront réalisés en milieu occupé.

L'entrepreneur aura à prendre des dispositions particulières, notamment :

- pour garantir la sécurité des occupants
- pour protéger les existants.

Toutes dispositions seront à prendre par les entrepreneurs pour garantir dans tous les cas la sécurité des occupants.

Les matériels et outillages ainsi que les échelles, dès lors qu'ils présentent un risque devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun danger.

### **04.0.18 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS CONTRE LES TACHES DE PEINTURE**

Le présent lot devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection de tous les ouvrages existants qui pourraient être tachés, brûlés, piqués ou attaqués par tous produits employés.

Il devra, le cas échéant, après exécution de ses travaux, enlever toutes les taches ou traces de peinture sur tous les ouvrages imparfaitement protégés. Ces nettoyages ne devront en aucun cas détériorer les ouvrages, notamment les vitres qui ne devront pas être rayées.

Tous les articles de ferrage et quincaillerie mobiles devront être nettoyés et grattés dès finition des peintures, afin d'assurer leur fonctionnement normal.

### **04.0.19 VISITE SUR PLACE**

Pour les visites sur place, l'entrepreneur devra prendre rendez-vous auprès de la personne indiquée dans le Règlement de Consultation.

**Une attestation de visite sera exigée et jointe aux pièces administratives du dossier.**

### **04.0.20 ALLOTISSEMENT**

<b>Lot 01</b>	ELECTRICITE CFO – CFA
<b>Lot 02</b>	MENUISERIES INTERIEURES/ EXTERIEURES - SERRURERIE
<b>Lot 03</b>	PLATRERIE – PEINTURE - PLAFONDS SUSPENDUS – CARRELAGE -FAIENCES
<b>Lot 04</b>	FLOCAGE
<b>Lot 05</b>	PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION
<b>Lot 06</b>	VRD – GROS ŒUVRE
<b>Lot 07</b>	ASCENSORISTE

### **04.0.21 NETTOYAGE – GRAVOIS – DECHETS**

Les bâtiments devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Les gravois seront sortis au fur et à mesure, et enlevés aux décharges publiques. Ils ne seront jamais stockés.

Chaque entrepreneur doit l'enlèvement des gravois et leur transport pour évacuation.

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier quotidiennement propre et libre de tous déchets pendant l'exécution des travaux dont il est chargé

Chaque entrepreneur est responsable du tri et de l'évacuation de ses déchets. Il lui appartiendra de prévoir, le temps de son intervention, les moyens adéquats permettant soit l'évacuation quotidienne de ses déchets à la décharge, soit la mise en place d'une benne à sa charge, si cette évacuation quotidienne lui paraît trop contraignante. Dans tous les cas, l'entrepreneur est tenu de respecter la réglementation en vigueur (se référer, s'il existe, au plan départemental de gestion des déchets).

L'entrepreneur de "gros œuvre" est responsable du maintien de la propreté du chantier.

Si l'état des lieux ne donne pas satisfaction au maître d'œuvre, ou si les gravois, déchets, etc. sont d'origine indéterminée, le maître d'œuvre pourra faire exécuter les nettoyages par un entrepreneur de son choix. Les frais en résultant étant portés au compte prorata des entreprises.

En fin de travaux les lieux devront être remis nets de toutes installations.

L'entrepreneur devra utiliser les voies de circulation publique. Il devra en assurer l'entretien permanent et procéder, le cas échéant, à leur réfection en *fin* de chantier.

## **04.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

### **04.1.1 FLOCAGE COUPE-FEU 1H**

L'entreprise aura à sa charge l'application d'un revêtement projeté pré mélangé à base de vermiculite et de plâtre de type PROMASPRAY P300 ou équivalent pour une protection coupe-feu 1h du plancher béton, y compris primaire d'accrochage et Nergalto sur les parties en bois (tasseaux 3 x 10 cm sur poutre béton).

#### **Propriétés et caractéristiques :**

- Imputrescible
- Incombustible
- Non toxique
- De couleur blanc cassé
- Aspect brut de projection
- Masse volumique 365 kg/m<sup>3</sup>
- Réaction au feu A1
- pH 8-8.5
- Température d'utilisation 5° à 45°
- Classement COV A+
- Produit sous avis technique avec P.V.

L'entreprise fournira la justification de l'épaisseur du produit à appliquer en fonction de l'objectif à atteindre, soit une protection CF 1 h du plancher béton.

La mise en œuvre sera conforme au P.V. de référence et aux règles de mise en œuvre définies dans le DTU 27.2.

#### **TRAVAUX A EFFECTUER :**

##### **NC N°24 (PE5)**

Les profilés métalliques de renforcement du plancher haut de la cave du niveau Rez de Jardin (R-1) doivent être protégés par un dispositif leur conférant une stabilité au feu d'une heure.

Mise en place de :

Projection d'enduit pâteux type PROMASPRAY P300 de chez PROMAT en épaisseur 30mm (à adapter selon les types de profilés) afin d'obtenir un r 60min sur structure métallique, finition brute de projection

<b><u>Localisation :</u></b>	<b>Qté</b>
plancher Haut des caves sous la cuisine RDC :	
- Archives	23
- Caves	22
- Caves	9

##### **NC N°29 (PE16)**

Grandes cuisines

L'ensemble des locaux du rez-de-chaussée et du niveau R-1 constituant le bloc cuisine doivent être isolé des autres parties de l'établissement par des parois disposant d'un degré de résistance au feu CF 1h (mise en œuvre de parois CF 1h continues de plancher à plancher + doublage/renforcement des parois existantes de sorte que celles-ci disposent d'un degré de résistance au feu CF 1h), et des blocs-portes disposant d'un degré de résistance au feu CF 1/2h équipés de ferme-porte.

Flocage

Projection CF1h Sous Dalle béton + Fibralth fond de coffrage + Nergalto + crépis

Fourniture et pose d'une ossature comprenant des fourrures F530, porteurs entraxes 600 selon préconisation PROMAT PV CTICM 09-H-311

<b><u>Localisation :</u></b>	<b>Qté</b>
- plancher haut réserves cuisine sous-sol	60
- Escalier Aile EST accès Foyer	6
- Archives 1	13
- Archives 2	17
- Archives 3	18
- Archives 4	36

### **04.1.2 FLOPAGE COUPE-FEU 2H**

Fourniture et pose d'une protection incendie sous bac acier afin obtenir un degré C.F. 2 heure. Le produit bénéficiera obligatoirement d'un procès verbal.

Pose d'une ossature et d'un nergalto sur toute la surface.

Après préparation du support, mise en œuvre d'un enduit pâteux composé de vermiculite, liants inorganiques et additifs spéciaux, projeté mécaniquement par passes successives sur nergalto. L'épaisseur nécessaire pour assurer un degré coupe-feu 2 heure.

L'enduit sera projeté suivant les prescriptions du fabricant y compris retouche après passage des autres corps d'état, protection des supports et toutes suggestions de mise en œuvre, nettoyage, manutentions et enlèvement des gravois aux décharges publiques.

Exécution sur échafaudage prévu au présent lot.

#### **Caractéristique du produit :**

- Incombustible, Non toxique
- Imputrescible, inattaquable par les rongeurs et la vermine
- Surface traitées sans joints ni fissures
- Coupe feu 2h
- Finition : brut
- Couleur : blanc cassé

#### **TRAVAUX A EFFECTUER :**

##### **NC N°36 (ART. 4)**

Local

- Le plancher haut des chaufferies de l'aile Ouest et EST doit être protégé par un dispositif lui conférant un degré de résistance au feu CF 2h minimum (plafond CF 2h ou flocage CF 2h)

Flocage

prévoir projection flocage CF 2h gamme ISOFLAMME ou PROMASPRAY F250 ou équivalent

<b><u>Localisation :</u></b>	<b>Qté</b>
- plancher haut de la chaufferie de l'aile Ouest	18
- plancher haut de la chaufferie de l'aile Est	16

Le poteau de ce local doit être encoffré dans un coffre disposant d'un degré de résistance au feu CF 2h minimum,

Mise en place de protection de la Gaine ventilation par procédé PROMATECT L500

Fourniture et pose de plaques PROMATECT L500 E=60mm CF + 2H

<b><u>Localisation :</u></b>	<b>Qté</b>
- poteau local chaufferie	2

### **04.1.3 REBOUCHAGE DE TROUS**

L'entreprise rebouchera tous les trous existants à l'aide de produits CF1h

#### **NC N°27 (PE12)**

L'ensemble des traversées des parois coupe-feu des cages d'escalier, des parois coupe-feu des locaux classés à risques particuliers, des parois de la cuisine, des parois des chaufferie et des planchers de l'établissement par les différents réseaux techniques (électricité, plomberie...) doivent être calfeutrées sur toute leur épaisseur par un matériau restituant le degré de résistance au feu de l'élément traversé.

#### **NC N°20 (ART. 49)**

Conduits et gaines traversant les murs CF

Rebouchage CF 1h au droit des pénétration dans cloisonnement par plâtre

##### **Localisation :**

Les conduits de plomberie et d'évacuation traversant le volume de l'escalier du foyer-logements doivent

#### **NC N°10 (ART. 46 A 48)**

Conduits traversant les planchers

L'ensemble des traversées des planchers CF 1h du foyer-logements par les différents réseaux techniques (électricité, plomberie...) doivent être calfeutrées sur toute leur épaisseur par un matériau restituant le degré de résistance au feu du plancher traversé.

Rebouchage des traversées plancher Foyer / Logement

##### **Localisation :**

plancher Foyer / Logement

#### **NC N°9 (ART. 45)**

Maintien de la résistance au feu des parois traversées

L'ensemble des traversées des parois CF 1/2h des chambres par les différents réseaux techniques (électricité, plomberie...) doivent être calfeutrées sur toute leur épaisseur par un matériau restituant le degré de résistance au feu de la paroi traversée.

Rebouchage des traversées des chambres

##### **Localisation :**

sur 48 chambres

### **04.1.4 NETTOYAGE**

L'entreprise nettoiera le chantier après chaque travaux effectué dans chaque zone

##### **Localisation :**

Tous Niveaux

